



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 23108

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret autorisant la tenue dérogatoire 10 fois par an de buvettes lors des manifestations organisées par les clubs sportifs. Cette ressource représentait en moyenne 30 % des moyens des petits clubs, dont le rôle social est totalement indispensable, tant dans le milieu rural que dans certaines zones urbaines défavorisées. La disparition de cette possibilité va porter un coup extrêmement rude à la vie associative et risque de remettre en cause la survie même de certains clubs. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes elle entend prendre pour, sinon réintroduire la possibilité de tenue de telles buvettes, ce qui demandera des délais législatifs longs, à tout le moins compenser la perte de recettes des clubs touchés par l'annulation de ce décret.

Texte de la réponse

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a insérer dans le code des débits de boissons un article L. 49-1-2 interdisant la vente et la distribution de boissons des deuxième et troisième groupes, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Elle prévoit cependant que des dérogations temporaires, liées notamment à des événements à caractère sportif, peuvent être accordées par les préfets dans les conditions fixées par décret. Le décret n° 92-820 du 26 août 1992 permet d'accorder, aux groupements sportifs agréés, une autorisation annuelle. Le décret n° 96-704 du 8 août 1996 a porté le nombre de ces dérogations à dix ans et par club. Cette disposition prévue par le décret de 1996 a fait l'objet d'une décision d'annulation de la part du Conseil d'Etat en date du 30 novembre 1998. Le Conseil d'Etat a considéré que l'extension du nombre des dérogations a altéré la portée de l'interdiction qui figure dans la loi Evin et a méconnu les objectifs poursuivis par le législateur en matière de protection de la santé publique. A l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1998, un amendement d'origine parlementaire a été proposé qui intègre dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons les dispositions du décret du 26 août 1992 tout en étendant les dérogations en faveur des groupements sportifs agréés à dix autorisations annuelles. Cette proposition qui a été adoptée par le Parlement fait donc partie, désormais, du dispositif législatif en vigueur. Attachée au respect d'une loi de santé publique, madame la ministre de la jeunesse et des sports s'est pour sa part employée à dégager d'autres solutions au problème des ressources insuffisantes des clubs sportifs. L'adoption de mesures concrètes permettant aux associations sportives locales de disposer de moyens supplémentaires afin d'assumer pleinement leur rôle est en effet un objectif prioritaire de Madame la ministre. Cette priorité s'est déjà traduite, depuis dix-huit mois, par l'augmentation de 35 % de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport consacrée aux clubs locaux, par la mise en place de coupons-sport en faveur des jeunes, par une aide accrue à la formation des éducateurs et des bénévoles. Elle est au coeur du projet de loi relatif au développement et à la démocratisation du sport que madame la ministre proposera au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23108

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6918

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1915